

Nom de la clause : Formule de Bordeaux contenue dans le Traité d'Emerigon

Objet de la Clause : Assurance Corps & Facultés

Catégorie : Conditions Générales

Numéro : **Date :** Postérieur à 1783

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

Cette formule est issue du Traité de Balthazard Emerigon intitulé « Traité des Assurances et des Contrats à la grosse » publié en 1783 à Marseille chez Jean Moissy, Imprimeur du Roi, à la Canebière. Tout un programme !

Ce traité est fascinant et je souhaite à tous de pouvoir y jeter un œil. Il montre que nous n'inventons pas grand-chose et que les principes sont les mêmes depuis fort longtemps et que certaines garanties, que nous croyons toutes droit sorties de notre monde moderne, sont en fait pratiquées depuis plus de 300 ans (voir la garantie sur les captifs qui ressemble à s'y méprendre aux garanties proposées par certaines compagnies pour prendre en charge la rançon demandée par les kidnappeurs....)

Cette formule est indiquée comme étant postérieure à l'Ordonnance sur la Marine de 1681. Sans plus de précisions de la part de l'auteur, on peut donc simplement dire qu'elle est postérieure à la date de publication de l'ouvrage en 1783.

Police très complète

Formule ufitee à Bourdeaux.

Nous, les Affureurs ci-deffous fignés , promettons & nous obligeons d'affurer & affurons par ces préfentes

lequel rifque courons & prenons à notre charge depuis le premier jour & heure que lefdites marchandifes ont été ou feront chargées ou embarquées pour être menées à bord dudit Navire ou Navires ; & en iceux chargées , & durera jufqu'à ce que ledit Navire font arrivé au Port & Havre de

& que lefdites marchandifes & biens feront déchargés à terre à bon fauvement fans aucun dommage ; & accordons que ledit Navire ou Navires faifant ledit voyage, pourront naviguer

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

avant & arrière, gauche & à droite & faire toutes escales & demeures, tant forcées que volontaires, felon que femblera audit Maître, Capitaine ou Pilote dudit Navire ; de laquelle Affurance nousdits Affureurs prenons auffi à nos rifques & fortune tous périls de mer, de feu, de vents, d'amis, d'ennemis, de lettres de marque & de contre marque d'Arrêt & détention des Rois, des Princes ou Seigneurs quelconques , comme auffi la baratterie de Patron, Maîtres & Mariniers & généralement tous autres périls & fortunes qui pourront avenir en quelque manière que ce foit, & que l'on peut imaginer ; nous mettant en tout & partout au lieu & place de vous M

pour vous garantir & indemnifer de toutes pertes & dommages qui pourroient arriver. Et cas avenant de pertes ou d'infortunes auxdites marchandises & biens, (ce que Dieu ne veuille) promettons & nous obligeons par ces présentes de payer & rembourfer a vous M

ou à votre Commis, toute la. perte & dommage par vous soufferte ; favoir, eft un chacun de nous au prorata de la somme par lui assurée, tant le premier que dernier Affureur, & ce dans trois mois prochainement enfuivant, après que nous aurons été bien & duement avertis de ladite perte ou dommages ; & audit cas nous donnons, & un chacun de nous donne pouvoir & mandement fpécial à vous ou à votre Commis , & tous autres qu'il appartiendra, pour, tant à notre dommage qu'à notre profit, mettre la main à la falvation, & à bonifier lefdites marchandises & biens ; & befoin étant , en faire la vente & diftribution des deniers qui en proviendront , fans fur ce attendre notre permiffion ni avis ; promettant de payer tous les frais & dépens qui fe feront à ces caufes , comme auffi tous les dommages, foit qu'il fe fauve quelque chose ou point; auxquels frais & dépens foi fera ajoutée fur le ferment de ceux qui les auront faits ; de quoi nous nous tiendrons pour contents & fatisfaits fans aucun contredit , & déclarons que la prime le tout de bonne foi , fans dol , fraude , ni mal-engin , felon & fuivant l'Ordonnance de Sa Majesté du mois d'Août 1681 ; & en cas de contestation entre nous pour le fait de la présente Affurance & dépendances d'icelle, nous conviendrons d'Arbitres pour juger nos différens. Et pour l'exécution du tout, obligeons tous nos biens, avec renonciation à toutes exceptions & tromperies contraires à ces présentes. Convenons en outre que nous ne payerons d'avarie groffe & commune, fi elles ne s'élèvent à un pour cent, & les avaries fimples & particulières, que dans le cas où elles excéderont trois pour cent, tant fur les Navires que fur les cargaifons , & qu'à défaut de nouvelles, il vous fera permis de nous faire abandon dans un an, à compter du jour de fora dernier départ ; nous fomettant à vous payer la perte des effets cideffus trois mois après la notification, renonçant à la lieue & demie par heure, & renonçant auffi à tous articles de l'Ordonnance contraires aux ftipulations cideffus , fans lefquelles ces présentes n'euffent été faites. Ainfi fait & paffé à Bourdeaux le